



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit privé

Congo

Łódź, 5 – 7 juin 2023

## Rapporteurs

Miguel Bimbou Louamba  
Marcelo Biankola-Biankola

# Réponses au questionnaire

### **1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.**

Le texte qui définit la responsabilité environnementale au Congo ne la dissocie pas de la responsabilité sociale des entreprises. La responsabilité sociale et environnementale est un concept forgé par l'Atelier régional CNUCED pour renforcer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la CEAC, qui a eu lieu à Brazzaville le 30 septembre 2016.

La responsabilité sociale environnementale se définit d'abord par rapport à la notion de responsabilité. Elle consiste en un « devoir de rendre compte de ses actes » et d'en « assumer les conséquences ». Cette définition est en rapport avec la notion de « développement durable » au sein des entreprises qui ne dépend pas exclusivement des entreprises mais de l'ensemble des agents économiques.

### **2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

Le positionnement du Congo dans le Bassin du même nom constitue le principal facteur particulier au regard des questions que soulèvent la responsabilité environnementale. Couvert par la forêt équatoriale au nord, arrosé par le fleuve Congo à l'ouest et ouvert sur le littoral au sud-ouest, le territoire de la république du Congo est une terre riche exposée à un fort risque environnemental tant dans les exploitations pétrolière, minière et forestière. Ces différents facteurs sont à l'origine de nombreuses catastrophes qui, malheureusement ne se soldent pas par des procès. Ces dix dernières années, le pays a connu de nombreuses catastrophes environnementales dont celle causée par la société minière chinoise Agil. En 2019, l'exploitation de l'or par cette société est à l'origine de destructions de forêts à cause des terrassements et de la pollution des eaux. Situé dans le district de Kéllé dans la Cuvette-Ouest à 700 km de Brazzaville, le périmètre de cette localité connaît une catastrophe

écologique sans précédent. Malheureusement, le dommage environnemental, bien qu'ayant soulevé la question de la responsabilité de ses auteurs, n'a pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Le ministère de l'environnement s'est contenté d'une mise en demeure adressée à la société chinoise conformément à l'article 45 de la loi du d'avril 1991 tout en préconisant une restauration du site et l'audit environnemental (<https://www.afrik21.africa/congo-brazzaville-le-chinois-agil-congo-est-suspendu-pour-desastre-environnemental/>, consulté le 12/04/2023 à 07 : 30 mn). Les associations et ONG de défense de l'environnement se trouvent ainsi limitées dans leurs attributions légales qui ne comportent pas la possibilité d'intenter des actions en justice en défense de l'environnement. Cette initiative est réservée à l'administration qui peut se faire assister par les sociétés et ONG agréées. Ces dernières pourraient simplement exiger des réparations ou dédommagements pour les populations lésées. La transaction, qui se présente dès lors comme un moyen légal de règlement amiable des litiges, permet d'abandonner les poursuites au moyen du paiement d'une amende ou d'une somme d'argent en vue de désengorger les tribunaux. Pour les peines de prison, l'administration dispose de la possibilité de porter le litige devant les tribunaux (cas rarissime) malgré la possibilité d'une solution transactionnelle (Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2028).

Le pays a connu d'autres catastrophes d'envergure comme la pollution aux hydrocarbures (rejets de constituants gazeux non hydrocarbonés, les hydrocarbures légers non dissous aux conditions particulières de transport et de stockage, les eaux plus ou moins salées, les boues et d'autres solides éventuels provenant du dessalage du pétrole brut) des sites de Ndjéno, de Konkouati et de Nkossa au sud de Pointe Noire. Actuellement, le site de Sounda dans les environs de Kakamoeka connaît l'intervention pour l'exploitation minière d'une autre société chinoise. L'environnement détruit par cette activité justifie le cri d'alarme des populations qui demandent l'arrêt immédiat de cette exploitation qui cause un dommage insurmontable à leur environnement.

Pour lutter contre la pollution, le ministère en charge des hydrocarbures a créé une cellule anti-pollution et les sociétés pétrolières disposent en leur sein des plans d'opération internes afin de faire face aux sinistres.

L'économie du Congo étant lié essentiellement aux activités qui touchent à l'environnement (pétrole, mines, forêts), un règlement contentieux des dommages causés à l'environnement pourrait être contreproductif lorsque les grandes sociétés étrangères opérant dans ces secteurs sont impliqués dans les catastrophes. Le gouvernement congolais privilégie un règlement non contentieux des dommages environnementaux.

**3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.**

L'article 41 de la Constitution congolaise prévoit à son article 41 que « Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre (alinéa 1). L'Etat

veille à la protection et à la conservation de l'environnement (alinéa 2). ». A l'article 125 de la même Constitution, il est prévu que « l'environnement et la conservation des ressources naturelles et le développement durable » relèvent du domaine de la loi.

La loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 relative à la protection de l'environnement subordonne « tout projet de développement économique en République Populaire du Congo » à une étude d'impact sur l'environnement. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) dont le Congo est partie prenante, fait de l'étude sur l'impact environnemental une étape-clé avant le lancement d'une exploitation minière.

Pour la protection de la flore et de la faune, il est établi des aires protégées (article 11) et la liste des « espèces à protéger en raison de leur rareté ou des menaces de leur extinction » (article 11).

Les articles 39 et suivants prévoient des dispositions relatives à la protection des installations qui « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites ou monuments, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ».

Les articles 28 et suivants garantissent la protection de l'eau contre « Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise [...]».

Les articles 52 et suivants interdisent l'importation des « déchets nucléaires et des déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature ».

Les sols sont protégés contre « la production, l'importation, la vente et l'utilisation des pesticides agricoles ou produits assimilés » aux articles 34 et suivants.

Les articles 57 et suivants protègent contre « les substances chimiques potentiellement toxiques et les stupéfiants ». Tandis que les articles 60 et suivants protègent contre les nuisances sonores « causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme ».

Si l'article 41 de la Constitution a une valeur simplement déclarative, la loi de 1991 assortit les dispositions relatives à la protection de l'environnement de sanctions par renvoi aux différents textes en vigueur. Au titre 13 relatif aux sanctions, il est prévu que « Les infractions portant sur la protection de la faune et de la flore sont réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière ».

**4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?**

Le Congo ne reconnaît à la nature ou à certaines de ses composantes la personnalité juridique. Cependant, les tourbières du bassin du Congo et ses composantes (tourbières) sont reconnues comme patrimoine commun de l'humanité (Patrimoine mondial dans le bassin du Congo, Unesco, 2010) en vue de mieux les protéger.

## 1<sup>ère</sup> Partie : La responsabilité civile environnementale en droit civil

**5) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?**

Le droit congolais connaît la notion de dommage environnemental. Cette notion apparaît pour la première fois dans la loi n° 003/91 du 23 Avril 1991 à son article 29 alinéa 3 : « Nonobstant l'autorisation ci-dessus, le propriétaire du navire a l'obligation de réparer les « dommages causés à l'Environnement et est également tenu d'en payer les dommages et intérêts ».

Cette notion apparaît par la suite dans le « Rapport sur l'examen et le résumé des textes juridiques et des documents pertinents ayant des implications sur la gestion des tourbières en République du Congo » et dans le Code des hydrocarbures aux articles 86, 88 et 208.

L'article 86 du Code des hydrocarbures est ainsi libellé : « Sans préjudice des dispositions des articles 96 à 98 de la présente loi, le Ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner toute mesure nécessaire pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à tout fait générateur de risques potentiels ou de dommages causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ».

Les dispositions des articles 88 et 208 parlent respectivement des « dommages susceptibles d'être causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, à l'intérieur des zones d'exploration et d'exploitation et sur les terrains avoisinants [...] » et de sanctions « cumulatives avec les redressements de coûts, les redressements fiscaux et les réparations des dommages causés aux biens, aux personnes et à l'environnement ».

Il est sans doute acquis que le droit congolais n'ignore pas la notion de responsabilité environnementale. Cependant, force est de constater qu'aucun texte législatif n'en donne la définition. On reconnaît toutefois que la notion de « dommage environnemental » est essentiellement d'origine légale. Mais selon la Convention SNPD de 1996 à laquelle le Congo est partie prenante grâce au Protocole de SNPD (substances nocives et potentiellement dangereuses) de 2010, le terme « dommage » signifie : « tout décès ou toute lésion corporelle, toute perte de biens ou tout dommage subi par des biens à l'extérieur du navire, toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement, le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures ».

Le mécanisme de réparation des dommages est prévu par la loi de 1991 sur la protection de l'environnement à son article 29, qui fixe de façon générale le mécanisme de réparation du dommage causé à l'environnement. Ce texte fondateur de la responsabilité environnementale ne dispose pas de règles particulières relatives à l'indemnisation du dommage environnemental. Le mécanisme consiste en « l'obligation de réparer les dommages causés à l'Environnement ». Celui qui cause le dommage « est également tenu d'en payer les dommages et intérêts » (alinéa 3).

## **Responsabilité pour violation d'une norme textuelle.**

**6) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

La réponse à cette question reste difficile au regard du foisonnement des régimes spéciaux et des spécificités attachées à leurs paradigmes.

La sanction de la violation des règles législatives ou réglementaires est prévue pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Cette responsabilité existe de façon autonome dans la Convention SNPD qui a été adoptée par une conférence internationale en 1996. Celle-ci s'inspire des Conventions portant création du Fonds et sur la responsabilité civile portant sur les dommages causés par des déversements d'hydrocarbures persistants en provenance de navires-citernes. Pour ces dommages liés à la pollution, la Convention prévoit un régime d'indemnisation assez particulier en deux temps qui correspondent à des niveaux différents de responsabilité lorsque les accidents en mer concernent des substances des produits chimiques qui sont considérés comme des substances nocives et dangereuses. La Convention a également pour vocation la réparation des dommages causés par les risques d'incendie et d'explosion à l'origine des décès, lésions corporelles, pertes de biens et dommages subis par des biens.

Au premier niveau d'indemnisation, le régime de la responsabilité civile est associé à l'obligation de souscrire une assurance par les propriétaires de navires. Le deuxième niveau servira de compensation lorsque l'assurance ne sera pas à même de couvrir l'indemnisation due à la responsabilité civile. Cette indemnisation se fait grâce à un fonds constitué de contributions faites par les réceptionnaires de la SNPD.

A première vue, cette responsabilité n'est pas différente de la responsabilité pour faute en ce qu'elle exige un lien de causalité sans lequel la responsabilité ne serait pas établie. L'obligation de l'existence d'une assurance pour couvrir le dommage suppose bien que la faute doit être à l'origine du dommage ou du risque que couvrira l'assurance. D'où l'existence d'un régime complexe de la preuve du fait générateur.

**a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Les personnes pouvant agir en responsabilité sont définies au regard du préjudice. C'est la victime du préjudice ou du dommage causé à l'environnement qui peut prétendre à la réparation en agissant en responsabilité contre l'auteur ou le supposé auteur du préjudice. Les personnes pouvant agir doivent avoir un intérêt en plus de la qualité à agir. Ainsi, l'intérêt à agir correspondrait à la recevabilité de l'action devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire aux conditions de forme, et au bien-fondé du litige qui relèverait du fond de la question.

La qualité à agir quant à elle n'est pas liée au préjudice subi. En droit de la responsabilité environnementale la qualité à agir serait plutôt déterminée par le législateur au regard des intérêts en présence. En effet, c'est le législateur qui détermine la liste des personnes qui ont qualité à agir (il peut s'agir des associations en l'occurrence). Mais entre les différentes personnes ayant la qualité à agir on trouverait des intérêts hétérogènes : l'intérêt ne serait pas forcément le même selon qu'il est porté par une association ou par le ministère public qui se saisirait de la question. Au Congo, les associations agréées de protection de la faune sauvage ont un rôle dans la détection et la dénonciation des atteintes à la faune sauvage. C'est la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui attribue ce rôle aux associations en tant qu' « organes consultatifs pour l'élaboration des politiques de gestion de la faune ». L'article 3 de la loi leur reconnaît plusieurs missions dont celle de « collaborer à la recherche des auteurs d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application ». Depuis l'avènement de la Conférence de Rio de 1992, les ONG congolaises jouent également un rôle important dans la protection de l'environnement. Elles doivent cette mission à la reconnaissance juridique des ONG par les textes internationaux de droit de l'environnement qui considèrent les ONG comme des partenaires pour un développement durable (article 27, Agenda 31). Cette mission est renforcée par la Déclaration de Brazzaville issue de la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses humides d'Afrique centrale du 28 au 30 mai 1996 qui plaide pour « la nécessité d'impliquer d'avantage (...) les organisations non gouvernementales dans la conservation et la gestion des écosystèmes ». Ce texte fait des ONG de véritables partenaires pour la préservation et la protection de l'environnement.

Aux termes de l'article 122 de la loi du 28 novembre 2008, les sanctions retenues peuvent être pécuniaires ou consister en une privation de liberté. Les articles 113 et suivants prévoient la confiscation, la restitution, le retrait de permis et de licence de chasse ou des dommages intérêts. La multitude de lois en la matière offre une batterie de sanctions qui vont toutes de l'amende à des peines d'emprisonnement.

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

Les associations et les ONG de défense de l'environnement n'ont pas une réelle autonomie quant à l'exercice des actions en responsabilité. Les administrations concernées qui disposent des prérogatives d'actions en responsabilité contournent la lenteur et la contrainte judiciaires en transigeant ou en faisant appliquer des amendes en cas de violation des règles. Dès lors, ces mesures souvent assorties de lourdes peines ne constituent pas une menace contraignante ni dissuasive pour les délinquants qui se contentent de payer.

**7) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

Les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 2 de la loi n°1-63 du 13 juillet 1963 portant Code de procédure pénale disposent respectivement que l'action (publique) « peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par la présente loi » et «

l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par les faits objet de la prévention ». Ainsi, le droit congolais reconnaît, en cas d'infraction, la possibilité de poursuites des délinquants par les actions pénale et civile.

**a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

La législation congolaise en matière environnementale est influencée par l'histoire. En effet, pendant près de 30 décennies, le Congo s'est placé sous la férule du « bloc communiste ». Ce choix de positionnement politique a profondément marqué la législation du pays. Pour s'en convaincre, l'article 1er de la loi n°48/83 du 21 avril 1983 dispose que : « L'ensemble des animaux sauvages susceptibles de provoquer un intérêt touristique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées, appartiennent à l'Etat et sont régis par les dispositions de la présente loi ». Cette loi a été adoptée sous l'empire de la constitution du 24 juin 1973 qui libellait à son article 31 que « Sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du peuple ».

Ainsi, par simple déduction, tous les animaux sauvages peuplant l'écosystème sur toute l'étendue du territoire congolais appartiennent au peuple congolais qui lui-même se confond avec l'Etat. On peut dès lors comprendre que l'Etat n'est autre que le « représentant institutionnel du peuple ». Le peuple lésé par les infractions ne peut agir pour obtenir réparation des dommages que par l'Etat qui met en branle les actions pénales et civiles en son nom comme le prévoient les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 13 juillet 1963 portant Code de procédure pénale.

Des ambiguïtés demeurent quant à savoir si les citoyens peuvent mener une action pénale ou se constituer partie civile en cas de la violation des textes protecteurs de l'environnement en tant que leur habitat naturel. En effet, il est question dans les constitutions congolaises successives d'une prise en compte constante depuis celle du 15 mars 1992 à son article 46 d' « un environnement sain, satisfaisant et durable » pour les citoyens que « l'Etat a le devoir de défendre », de « veiller » et de « protéger » et de « conserver ». Cette disposition a été reprise complètement et fidèlement par les constitutions du 20 janvier 2002 à son article 35 et celle du 25 octobre 2015 à son article 41. Elle est ainsi disposée : « Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre, l'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement ».

La possibilité d'une action directe du citoyen en vue de la protection de l'environnement devant le juge n'est pas toujours claire en dépit de la reconnaissance par la constitution de « devoirs constitutionnels de défendre l'environnement » ou de bénéficier « d'un droit à un environnement durable ». Les bonnes intentions constitutionnelles ne suffisent pas à garantir au citoyen de protéger son environnement par la constitution de partie civile ou par une action publique, car l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 novembre 2008 semble réserver à l'Etat

l'exclusivité de toute action civile en définissant la faune comme le « patrimoine biologique commun de la nation, dont l'Etat garantit la gestion durable. Elle est constituée par l'ensemble des animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité ». Cette définition implique de reconnaître l'Etat comme garant, donc représentant des citoyens, dans la défense de l'environnement. L'action civile engagée par les citoyens dans la défense de l'environnement semble au regard de cette disposition inopérante en faveur d'une action menée uniquement par l'Etat au travers des ministères. Le caractère transversal du droit de l'environnement permet de penser que l'action en responsabilité civile serait ouverte aux ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement, des hydrocarbures et des eaux et forêts et le ministère en charge des mines. Les activités que représentent ces ministères sont exposées aux risques de violation des principes qu'incarne le droit de l'environnement.

La loi du 28 novembre 2008 à son article 3 encourage la création des associations spécialisées dans la défense de l'environnement, notamment de la faune. Cependant, ces associations n'ont qu'un rôle d'organes consultatifs chargés, entre autres, de « collaborer avec les services compétents à la recherche des infractions » et « à participer à la promotion de l'éducation environnementale ». En effet, cette disposition ne confère aux associations de défense de l'environnement qu'une « simple action passive ».

Toutefois, l'article 2 de la même loi réduit le rôle des populations, des collectivités locales, des opérateurs privés, des associations et organisations non gouvernementales « à la gestion durable de la faune » sans leur reconnaître d'intérêt ni de présomption à agir devant les tribunaux pour la défense des intérêts dont ils sont censés contribuer « à la gestion durable ».

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

**Le 23 janvier 2023 s'est ouverte au tribunal de grande instance de Brazzaville une audience sur une affaire liée au trafic d'ivoire. Toutes ces affaires pénales n'ont pas donné lieu aux actions en responsabilité civile sur la commission d'infractions pénales environnementales.**

**Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale**

**8) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

Le Congo ne dispose pas de règles législatives et réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale. Mais le pays dispose d'un code de l'environnement qui traite de la question environnementale de façon large. Cependant, il existe des domaines spécifiques réglementés par des textes (code des hydrocarbures, code des mines, code forestier, la loi sur la faune et les aires protégées) qui sont autant de textes ne comportant pas des régimes de responsabilité environnementale spécifiques relatifs à leurs domaines de compétence.

**a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées en cas de responsabilité environnementale, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

Aucune référence n'est faite aux règles de compétence juridictionnelle, aux personnes habilitées à agir, à la définition du dommage, aux sanctions pouvant être invoquées en cas de violation de la protection de l'environnement. Ces textes n'établissent non plus le lien de causalité (entre la faute et le dommage). La loi sur la faune et les aires protégées semble présenter quelques spécificités relatives au régime de la responsabilité environnementale même si, à bien y voir, le texte est lacunaire sur des règles relatives aux aspects de la responsabilité environnementale (les tribunaux compétents, le dommage, la définition de la faute, et l'appréciation de la causalité). Cette loi renvoie pour ce qui concerne la prescription au code de procédure pénale.

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

Le contentieux faunique semble être de loin le plus important parmi les contentieux relatifs au droit de l'environnement (Les enquêtes menées auprès des juridictions nationales montrent que c'est le juge pénal qui est le plus souvent sollicité, et c'est en matière de protection de la biodiversité contre le braconnage et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Voir à cet égard B. S. Pongui, Fiche de la République du Congo, Brazzaville, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2020, 14 p. (inédit)). Il représente à lui seul l'essentiel des applications jurisprudentielles des règles spéciales de protection de l'environnement.

Il existe plusieurs en cours ou déjà jugées par les juridictions congolaises relatives à la délinquance faunique. Selon le rapport d'activités annuel 2016 du projet d'appui à l'application de la loi sur la faune sauvage (PALF), « si le niveau de l'application de la loi s'est relativement amélioré au Nord du Pays, il est constaté un recul sur Pointe-Noire. Bien qu'il n'y ait pas eu de relaxes, les condamnations n'ont pas été effectives, avec 3 cas encore en attente de jugement. Les peines demeurent intéressantes ailleurs » (Rapport annuel d'activités 2016, p. 15).

L'affaire OUMAR Diaby et consorts : arrestation datant de décembre de 2016 à Pointe-Noire, cette procédure est passée par le cabinet d'instruction avant d'être renvoyée devant la juridiction de jugement. Plusieurs audiences ont eu lieu, seulement les prévenus étant absents, l'affaire a été renvoyée pour une date ultérieure. Aucun agent de l'administration forestière ne s'est présenté à l'audience car, semble-t-il, un problème d'effectif. Cependant, l'avocat en charge du dossier s'est constitué partie civile et le tribunal en a pris acte. Il faut

préciser que l'absence des prévenus à l'audience est justifiée au fait que le Tribunal n'a pas pris le soin de se rassurer que ceux-ci aient été régulièrement convoqués à comparaître au cours de cette audience. Ainsi, il est d'une nécessité majeure que des convocations soient transmises via les forces de l'ordre afin de garantir une présence des prévenus le 28 septembre 2017, date de la prochaine audience. A l'audience du 28 septembre, l'affaire est appelée mais les prévenus toujours absents ; l'avocat le fait remarquer et demande que soient établis des mandats d'amener à leur rencontre. L'affaire est renvoyée au 12 octobre pour citer les prévenus. Le 12 octobre les mandats ne sont pas établis et les prévenus toujours absents, l'avocat sollicite leur comparution par voie de citation directe ; l'affaire est renvoyée au 26 octobre. Le 26 octobre même constat, les citations directes n'ont pas été produites au dossier, l'affaire est une fois de plus renvoyée au 30 novembre. Pour s'assurer de la faisabilité de ses citations, un juriste accompagné de l'avocat s'est rendu au bureau du Procureur audienier pour demander que soient déjà établies les dites citations ; ce qui fut fait.

Le 30 novembre, l'affaire est plaidée en l'absence des prévenus, malgré le fait qu'ils étaient cités à Parquet. Après réquisitions et plaidoiries l'affaire est renvoyée au 28 décembre pour le délibéré. Les prévenus ont tous écopés de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme individuellement et de 10.000.000 FCFA de dommages-et-intérêts. Le souci est qu'ayant bénéficié de la liberté provisoire depuis l'instruction, et de la lenteur et négligence professionnelles du Parquet, il est difficile aujourd'hui de remettre la main sur les condamnés.

Nonobstant ce fait, PALF poursuit la collaboration pour l'établissement des mandats d'arrêt à l'encontre des condamnés en cavale ; mandats qui seront remis à la gendarmerie pour exécution (Rapport annuel d'activités 2017, p.p. 13-14).

En 2017, le travail de suivi du Département légal du PALF des affaires jugées par les juridictions congolaises a été fructueux. Il s'agit de 13 affaires portées devant les juridictions dont nous retenons les trois plus importantes au regard des faits et des sanctions affligées aux prévenus.

En février, dans la Sangha, cinq individus sont interpellés avec arme de guerre et trafic des ivoires. Déférés devant le Parquet de la République, NDINGOUE Biel Bastos est relaxé pour faits incriminés non constitués. Quant aux quatre, NDONGUE Alex, condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme, 300.000 FCFA d'amendes et 500.000 FCFA de dommages-intérêts ; MOBONDA Rodolphe et KINZONZI Jean Marvin sont condamnés à 6 mois avec sursis et 250.000 FCFA de dommages-intérêts chacun. BILAMBO Papy condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, 100.000 FCFA d'amendes fermes et 2.000.000 FCFA de dommages-intérêts. Malheureusement dans ce cas, le sursis et les faibles amendes ont été donnés aux commanditaires et fournisseurs d'armes. A l'heure actuelle, ils ont probablement recruté de nouveaux braconniers. Cependant, le 23 avril 2017, il a été constaté l'évasion du détenu NDONGUE Alex de la maison d'arrêt de Ouesso, avec la complicité présumée du policier NGAKOSSO Serliot, lequel sera jugé le 04 mai. Au cours de l'audience, le policier a cité le Directeur de la maison d'arrêt comme pouvant être impliqué dans ce cas (que celui-ci aurait demandé au détenu de trouver 1.500.000 FCFA voire 2.000.000 FCFA pour faciliter son évasion). Mais, le Directeur refusa de répondre à la convocation orale du Procureur qui, a fini

contre attente par requérir la relaxe de ce policier car il s'agit de « mon petit, que j'ai vu grandir » selon ses exacts propos.

C'est finalement le 10 août 2017 que le tribunal s'est prononcé sur cette affaire en déclarant noncoupable le policier. Une procédure en vue d'un appel de la décision est en cours. NDONGUE Alex est toujours dehors, entre Brazzaville et Ouessou, probablement en train de poursuivre ses activités hors la loi. Un mandat d'arrêt a été produit (Rapport annuel d'activités PALF 2017, p. 10).

En septembre a été marqué par la réalisation de deux opérations, le 14 et le 22 septembre. Le 14 c'est à Owando chef-lieu du Département de la Cuvette, que sont interpellés pour abattage, détention et circulation illégales de six (06) pointes d'ivoires, pesant 28kg, NGASSAY Léandre, KONGA Daniel et KONGA Jacques tous de nationalité Congolaise. Entendus sur procès-verbaux, ils sont déférés et incarcérés à la maison d'arrêt d'Owando. Pour des raisons de santé, le 26 septembre le prévenu KONGA Jacques est admis à l'hôpital et le 28, il est opéré, ce qui fait que le 03 octobre il est mis en liberté provisoire par le Procureur de la République. Les deux autres restent en détention préventive. Le 30 novembre, le tribunal condamne KONGA Daniel et NGASSAY Léandre à 3 ans d'emprisonnement ferme, 1.000.000FCFA d'amendes chacun ; KONGA Jacques à 3 ans avec sursis et 500.000FCFA d'amendes ; en outre les condamne solidairement à payer 6.000.000FCFA de dommages-intérêts au Ministère de l'Economie Forestière. Les condamnés ont fait appel dans un temps révolu. Le Procureur Général près la Cour Suprême a été saisi et une audience est prévue au 14 février à la Cour d'appel d'Owando où toutes les parties seront fixées sur la validité ou non de cet appel. Toutes fois les prévenus KONGA Daniel et NGASSAY Léandre restent en détention à la maison d'arrêt d'Owando. Concernant la procédure de l'Etat Congolais contre LIKIBI Gotrand, NZAHOU Cédric Luther, MOUSSONDA Jeanne et BAKALA KOMBO Prince, tous de nationalité Congolaise, poursuivis pour abattage, détention et circulation illégales de deux peaux de léopards; malgré le fait qu'ils reconnaissent tous les faits qui leurs sont reprochés, déférés devant le Parquet de Dolisie, BAKALA KOMBO Prince est relaxé sans poursuite, MOUSSONDA Jeanne libérée provisoirement et deux seulement sont mis sous mandat de dépôt. Affaire jugée le 27 Octobre, NZAHOU est déclaré non coupable, alors qu'il reconnaît être le commanditaire de ce massacre. Cette décision est douteuse d'autant plus qu'il faut préciser qu'il n'est autre que le frère de l'avocat d'Etat NZAHOU, chargé de défendre les cas fauniques du Département du Niari.

MOUSSONDA Jeanne a été déclaré non coupable, alors que la deuxième peau a été retrouvée sur son étale par dénonciation de Cédric NZAHOU ; LIKIBI Gotrand condamné à 500.000 FCFA d'amendes et 100.000 FCFA de dommages-intérêts. La Direction Départementale des Eaux-et-Forêts a bien entendu interjeter appel. Maître NZAHOU a été écarté des nouveaux dossiers juridiques des cas fauniques. Un appel de ces décisions a été fait par la DDEF et le Ministère Public.

Le suivi de ce dossier a montré une lenteur du greffe à envoyer celui-ci au Parquet Général, retardant ainsi le procès en second degré (Rapport annuel d'activités PALF 2017, p. 11-12).

L'application des règles spéciales de la responsabilité environnementale, notamment la loi sur la faune et les aires protégées, a permis d'établir une justice relative à la délinquance faunique au Congo. Ces activités infractionnelles sévissent dans les environs des centres urbains comme Dolisie, Ouesso, Sibiti et Pointe-Noire où la présence des aires protégées rend propices la constitution des délits fauniques. Toutefois, la présence des acteurs majeurs de protection et de la défense de l'environnement comme l'Administration des eaux et forêts, le Programme d'appui à l'application de la loi sur la faune sauvage, WSC et The Aspinall foundation ont permis un réel accès à la justice et obtenu des condamnations des prévenus dans un contexte où le lien entre la corruption et le crime faunique semble inextricable (Rapport annuel d'activités PALF 2017, p. 19). Il est cependant important de noter qu'à l'opposé des autres juridictions, les tribunaux de grande instance de Brazzaville, de Pointe-Noire et de Dolisie sont les moins répressifs. Ces juridictions rencontrent des obstacles de tout genre qui empêchent les dossiers d'aboutir à des condamnations de prévenus. Le tribunal de grande instance de Dolisie présente la part de condamnations la plus faible du pays malgré l'importance du contentieux faunique dans la région (Rapport annuel d'activités PALF 2017, p. 15-12).

### **Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)**

**9) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?**

Pour améliorer les effets structurants du secteur des ressources minières dont les pays de la communauté économique de l'Afrique centrale dont le Congo est membre, il a été instauré un régime de responsabilité sociale environnementale. Ce régime envisagé par La Conférence des nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) est appliqué dans les entreprises minières installées au Congo.

**a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

La définition de la notion de responsabilité sociale environnementale (RSE) tient compte de la notion de responsabilité civile. Dans l'exercice de leurs activités, les entreprises d'extraction minière doivent « assumer les conséquences » de leurs actes pour lesquels elles ont le « devoir de rendre des comptes ». Cette exigence implique un devoir de vigilance en matière sociale et environnementale qui suppose une prévention sans laquelle les entreprises s'exposeront aux actions en réparation des victimes de leurs agissements.

La RSE a un caractère volontaire, son contenu se définit par rapport à la notion de « développement durable ». Il s'agit d'une éthique formalisée dans une charte. Avec l'aide des parties prenantes (clients, sous-traitants, fournisseurs, associations locales, collectivités publiques, les ONG), la RSE permet une mise en place de programmes de gestion de risques, une surveillance des principes de risque et des programmes d'assurance qualité accompagnés d'une veille dans les domaines environnemental, social, sociétal et juridique. Elle intervient à

chaque étape d'un projet minier et permet la mise en place de la réalisation des études consistant à évaluer les impacts positifs et négatifs d'un projet selon les normes congolaises (Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009) en proposant un plan de gestion environnemental et social.

En matière environnementale, l'instauration d'une RSE permet le respect de la réglementation congolaise et notamment la réalisation des Etudes d'impact environnementale et sociale pour la phase d'exploration et d'exploitation (obligatoire au Congo depuis le décret n °2009-415 du 20 novembre 2009 pour la phase d'exploration et d'exploitation). Dans la phase d'exploration, la RSE met en œuvre la réhabilitation systématique des sites, la réalisation des pépinières pour le développement des espèces permettant le développement du sol, la lutte contre le braconnage.

Au-delà du respect des législations nationales, la plupart des entreprises internationales s'engagent volontairement à respecter les directives et bonnes pratiques promulguées par les institutions internationales et notamment l'OCDE, la Charte mondiale des Nations Unies.

En matière sociale, la démarche de la RSE permet d'assurer le respect de la législation nationale du travail, la mise en place de procédures Hygiène Santé Sécurité et environnement, le respect des droits des communautés établies autour des sites miniers en application de la législation nationale et notamment de la loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

L'adoption d'une responsabilité sociale environnementale n'est pas une obligation légale. La RSE résulte d'une charte, elle a un caractère volontaire et présente une valeur simplement déclarative. Le régime de la RSE promeut un ensemble de règles éthiques, il s'agit dès lors d'obligations morales ne pouvant donner lieu à une réponse pénale ou indemnitaire sinon à une réparation consistant en la réhabilitation des sites, dans l'engagement de payer les taxes, dans la participation à la promotion des initiatives de développement venant des populations riveraines, dans la réhabilitation des écoles et à la dotation des centres de santé intégrés, entre autres.

Il s'agit en réalité d'une gestion responsable des sites d'extraction minière. L'engagement éthique au travers de la Charte a un impact significatif sur le comportement des entreprises en ce qu'il réduit les possibilités d'impacts négatifs sur l'environnement tout en favorisant la cohésion sociale par des actions d'assistance communautaire dans les domaines scolaires, sociaux et sanitaires. La sanction dépendra de la valeur normative de la charte qui reste à déterminer.

**Responsabilité pour faute de droit commun**

**10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?**

En droit congolais, les atteintes à l'environnement sont essentiellement sanctionnées par les règles de responsabilité pénale. Toutefois, il est reconnu au juge judiciaire un rôle traditionnel : il est « le gardien de la liberté individuelle joue un rôle tradition ». Il n'est cependant pas rare que le juge judiciaire soit saisi pour l'action pénale en cas de violation de la législation sur l'environnement. Ainsi, les sanctions pénales sont accompagnées de sanctions indemnitaires en tant que conséquence de la responsabilité civile. Bien évidemment, saisi de l'action publique, le juge judiciaire congolais se charge essentiellement de la répression pour sanctionner les atteintes à l'environnement. L'actualité environnementale fait écho des cas d'atteintes graves à l'environnement (pollution, destruction d'écosystème) qui n'ont en pratique jamais donné lieu à des actions en responsabilité civile. Les auteurs de telles violations sont le plus souvent soumis à des pénalités (amendes) et à l'obligation de restaurer les sites incriminés. On peut dès lors s'interroger sur l'absence devant le juge congolais d'une telle démarche consistant à établir le lien entre la faute et le dommage.

En effet, devant la nécessité de protéger l'environnement, il semble absurde que le juge congolais ne privilégie pas la sanction indemnitaire en guise de réparation aux dommages environnementaux. En matière de protection de la faune, qui est de loin le plus important contentieux environnemental au Congo, seul l'Etat a intérêt à agir (par le biais de ses représentants qui sont les administrations concernées par la question environnement) et la plupart du temps par la voie de l'action publique au détriment d'une responsabilité pour faute qui implique des sanctions indemnitaires. Cette tendance répressive brouille les pistes d'une responsabilité civile pour faute étouffée par un droit de l'environnement tentaculaire et aux relents quelque peu vindicatifs.

**a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

Le travail initié par le PALF (Projet d'appui à l'application de la loi sur la faune sauvage) donne quelques indications intéressantes sur les enjeux relatifs à la protection de l'environnement. Dans les affaires concernées, la demande en justice a été faite par le Ministère de l'économie forestière en collaboration avec le PALF. Les fondements retenus sont respectivement le braconnage (abattage des éléphants avec arme de guerre et trafic d'ivoire), la détention et circulation illégales, commercialisation de trophées, flagrant délit de détention et circulation illégales de deux peaux de panthère et circulation. Ces affaires ont donné lieu à des peines de prison, des amendes et des dommages-intérêts.

- En janvier, dans la Sangha, trois trafiquants sont interpellés pour abattage des éléphants avec arme de guerre et trafic des ivoires. Déférés puis jugés, EBAM Arly,

EKONDZA NGOLO Jean Armond, OKOUMOUNGUEKE DZANABOMI Adoli sont reconnus coupables par le tribunal qui hélas les qualifiant de délinquants primaires, les condamne le 09 mars à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 500.000 FCFA de dommages-intérêts chacun et 1.000.000 d'amendes solidaires. Ils ont été libérés, les rendant potentiellement de retour au trafic de l'ivoire. La lenteur administrative ne nous a pas permis d'interjeter appel dans les limites fixées par la loi (PALF, Rapport d'activités 2017, p.p. 9-10).

- En février, toujours dans la Sangha, cinq individus sont interpellés avec arme de guerre et trafic des ivoires. Dférés devant le Parquet de la République, NDINGOUE Biel Bastos est relaxé pour faits incriminés non constitués. Quant aux quatre, NDONGUE Alex, condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme, 300.000 FCFA d'amendes et 500.000 FCFA de dommages-intérêts ; MOBONDA Rodolphe et KINZONZI Jean Marvin sont condamnés à 6 mois avec sursis et 250.000 FCFA de dommages-intérêts chacun. BILAMBO Papy condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, 100.000 FCFA d'amendes fermes et 2.000.000 FCFA de dommages-intérêts. Malheureusement dans ce cas, le sursis et les faibles amendes ont été donnés aux commanditaires et fournisseurs d'armes. A l'heure actuelle, ils ont probablement recruté de nouveaux braconniers. Cependant, le 23 avril 2017, il a été constaté l'évasion du détenu NDONGUE Alex de la maison d'arrêt de Ouesso, avec la complicité présumée du policier NGAKOSSO Serliot, lequel sera jugé le 04 mai. Au cours de l'audience, le policier a cité le Directeur de la maison d'arrêt comme pouvant être impliqué dans ce cas (que celui-ci aurait demandé au détenu de trouver 1.500.000 FCFA voire 2.000.000 FCFA pour faciliter son évasion). Mais, le Directeur refusa de répondre à la convocation orale du Procureur qui, a fini contre attente par requérir la relaxe de ce policier car il s'agit de « mon petit, que j'ai vu grandir » selon ses exacts propos. C'est finalement le 10 août 2017 que le tribunal s'est prononcé sur cette affaire en déclarant noncoupable le policier. Une procédure en vue d'un appel de la décision est en cours. NDONGUE Alex est toujours dehors, entre Brazzaville et Ouesso, probablement en train de poursuivre ses activités hors la loi. Un mandat d'arrêt a été produit (PALF, Rapport d'activités 2017, p. 10).
- En avril pour détention et circulation illégales, commercialisation de trophées, trois trafiquants, KIYINDOU Franck, GNANGOUBADI Jean Michel et ODIKI Omayi sont interpellés et dferés devant le Parquet d'Owando, dans le département de la Cuvette. Reconnus coupables des faits incriminés, à l'exception de ODIKI Omayi (jugé non coupable pour son jeune âge, 18 ans), ils sont condamnés à trois(03) ans d'emprisonnement ferme, 800.000 FCFA d'amendes fermes chacun et 4.000.000 FCFA de dommages-intérêts solidaires à payer aux Eaux-Forets. Plusieurs visites geôles sont effectuées depuis l'arrestation jusqu'à ce jour pour assurer le maintien des détenus dans les geôles, mais aussi pour lutter contre toute tentative d'évasion ou de corruption. Les détenus sont transférés à la maison d'arrêt de Brazzaville (PALF, Rapport d'activités 2017, p.p. 9-10).

La nouvelle loi n° 74- 2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable donne à son article deux une définition du gaz à effet de serre que le législateur reconnaît comme un outil de développement durable à l'article 5. Cette nouvelle terminologie

permet désormais au juge congolais et en toute légalité de répondre au devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

**b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

Le juge pénal, qui dispose quasiment d'un monopole dans le contentieux environnemental, prononce en plus des peines d'emprisonnement et des amendes prévues (notamment dans le contentieux faunique) des sanctions indemnitaires à l'encontre des prévenus. Le fondement juridique d'une telle sanction reste à explorer lorsqu'il est établi que les dommages-intérêts sanctionnent le préjudice subi par l'action en responsabilité civile. Ainsi, si le préjudice est reconnu et sanctionné par des dommages-intérêts, il est fort probable que le lien de causalité entre la faute et le dommage a bien été établi quand bien même la sanction civile paraît accessoire à la sanction pénale.

**c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

Nous ne disposons pas en l'état actuel de la jurisprudence des cas d'actions en responsabilité sur faute qui ont abouti. Cet état de fait n'est pas dû à l'inadaptation de certaines règles du droit commun. Il nous semble que la sanction civile de dommages-intérêts n'est pas opportune au regard de la situation financière et sociale des prévenus. Ces derniers ne sont des maillons faibles d'un réseau plus vaste aux enjeux économiques immenses. Dès lors, la sanction pénale consistant en une privation de liberté paraît plus efficace que la sanction pécuniaire à laquelle l'auteur du délit n'est en mesure de faire face. D'autre part, le contentieux civil « est perçu comme un simple contentieux civil » (P. Oumba, « L'encadrement du contentieux civil environnemental au Cameroun et en République démocratique du Congo », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 5, 2020, p. 127, spéc. p. 137). L'auteur préconise un autre regard sur le contentieux environnemental qui devrait un peu plus s'intéresser aux enjeux que revêt la responsabilité civile pour les justiciables. Le législateur communautaire a une longueur d'avance sur le législateur national en ce qu'il reconnaît à celui-ci « une large mission ordinaire » (B. S. Pongui, E. W. Toni Koumba, « Les règles communautaires de protection de l'environnement et l'office du juge national : l'exemple de la République du Congo », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 5, 2020, p. 171, spéc. p. 174) en « en tant que premier garant du respect du nouvel ordre commun ». Ces propositions ont vocation à être prise en compte pour une plénitude du contentieux pénal.

## **Responsabilité sans faute**

**11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

Les régimes de responsabilité déjà évoqués sont les seuls qui existent au Congo. Aux régimes traditionnels de responsabilités civile, pénale et de droit public, le Congo reconnaît l'existence d'une responsabilité sociale environnementale (RSE) qui demeure déclarative. En dépit du fait que ce régime ne soit pas contraignant, on lui reconnaît de véhiculer des valeurs morales préventives de risque pénal.